



La désignation du correspondant « incendie et secours » : L'échéance du 1^{er} novembre.

L'article 13 du 25 novembre 2021 de la loi dite Matras dispose qu'un « correspondant incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Un [décret du 29 juillet 2022](#) est venu préciser les modalités d'application de cette désignation.

Quelles sont les communes concernées ?

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas encore d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué en la matière.

Qui désigne le correspondant « incendie et secours » ?

C'est au maire que revient la charge de nommer ce conseiller au sein du conseil municipal. Il est désigné dans les six mois du renouvellement du conseil municipal. Dans le cadre du mandat en cours, il doit être désigné « dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret » c'est-à-dire **avant le 1er novembre 2022**.

Le maire se doit ensuite de communiquer « le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS). »

Qui est le correspondant « incendie et secours » ?

 Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

 Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

 Le décret est venu préciser que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

 Le correspondant informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

 La fonction de correspondant « incendie et secours » n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour en savoir plus : <https://www.youtube.com/watch?v=JyARY7m09yk>



Landot & associés

Avocats à la Cour

Communes : obligation d'un élu chargé des questions de
sécurité civile avant début novembre 2022